

SCHAERBEEK, LE 27 SEPTEMBRE 2023,

NOTAIRES BENJAMIN WETS & SIMON WETS

BOULEVARD AUGUSTE REYERS 41

1030 BRUXELLES

C.TOM@NOTAIREWETS.BE

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joints les renseignements urbanistiques demandés.

Nous vous invitons à remettre la lettre d'information ci-jointe au(x) nouveau(x) propriétaire(s) du bien.

Le département de l'urbanisme est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire **via e-mail uniquement** à l'adresse ru@1030.be

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal
Par délégation,



Guy VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

La Bourgmestre, f.f.,
Par délégation,



Frédéric NIMAL
Echevin

Si les renseignements urbanistiques ci-joints vous semblent incomplets ou erronés, il convient de nous le notifier **ENDEANS les 30 jours** qui suivent la date d'envoi de ceux-ci, **via e-mail uniquement** à l'adresse ru@1030.be

Au-delà de ce délai, toute modification des renseignements urbanistiques devra faire l'objet d'une nouvelle demande (payante). Elle sera traitée dans un délai de 30 jours.

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de SCHAERBEEK

Vos références : ct/2230042-1

Nos références : 055/024-026

Annexe(s) : 2

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 21 septembre 2023 concernant le bien sis Rue de la Constitution 24-26 cadastré 21908E0235/00C002 (pour partie) et 21908E0235/00A003 (pour partie), nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol (**PRAS**) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, en zone(s) : zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**) ;
- Les prescriptions du **PRAS** précité ;
- Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (**CaSBA**) est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm> ;
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (**RCU**) suivant : règlement communal d'urbanisme de la commune de Schaerbeek approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 septembre 2010 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun **plan d'expropriation** concernant le bien considéré ;

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun **périmètre de préemption** dans lequel le bien considéré serait repris ;

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- Le bien est situé en **zone de protection** (ou à défaut d'une telle zone, à moins de 20 mètres) d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s), inscrits sur la liste de sauvegarde ou faisant l'objet d'une procédure de classement ;

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction du Patrimoine culturel.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

- A ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance que le bien soit repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

- L'administration communale n'a trouvé aucun dossier de plan d'alignement pour la voirie le long de laquelle se situe le bien ;

8°) Autres renseignements :

- Le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine suivant : « Brabant – Nord – Saint-Lazare » ;
- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'**état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : environnement.brussels ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- Le bien se situe dans le périmètre de la Zone de Revitalisation Urbaine ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DURL (Direction de l'Inspection régionale du Logement) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua ;

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

- Refus de permis de bâtir visant à "ajouter un étage et transformer l'intérieur", délivré le 23 août 1963 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Permis de bâtir visant à "transformer l'immeuble", délivré le 14 février 1964 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Permis de bâtir visant à "aménager l'intérieur et des installations sanitaires", délivré le 22 avril 1976 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Permis de bâtir visant à "aménager des bureaux et des sanitaires", délivré le 12 août 1976 par l'Administration communale de Schaerbeek.

- Permis d'urbanisme visant à "dans un immeuble de bureaux, changer l'affectation de bureaux en trois logements", délivré le 17 mars 2020 par l'Administration communale de Schaerbeek. Tant que ce permis n'a pas fait l'objet d'une visite de fin de travaux, nous ne pouvons pas attester de la conformité des travaux ou de la non-péremption dudit permis. Nous vous invitons à prendre contact avec le/la contrôleur.euse responsable : 02 244 72 03.

Il n'y a actuellement aucun permis d'environnement en cours de validité pour le bien. Les éventuels permis anciens sont consultables en nos archives (voir ci-dessous).

Pour plus d'informations concernant les permis d'environnement, merci d'envoyer un e-mail à l'adresse urbanisme@1030.be.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Si vous êtes titulaire d'un droit réel sur le bien, avez l'accord de celui-ci ou pouvez justifier d'un intérêt légitime, vous pouvez obtenir des copies électroniques des actes, permis ou certificats délivrés pour ce bien par la commune via votre espace personnel. Rendez-vous sur <https://www.1030.be/archives-urbanisme>.

2°) En ce qui concerne :

- La destination urbanistique licite de ce bien : *voir ci-dessous*
- La ou les utilisation(s) urbanistique(s) licite(s) de ce bien : *voir ci-dessous*
- S'il s'agit d'un immeuble, le nombre de logements : *voir ci-dessous*

Il ressort des sources d'information en notre possession que l'affectation/la destination urbanistique régulière du bien et sa répartition spatiale sont, sauf preuve du contraire, les suivantes :

- **Entièrement du bâtiment** : bureau

En ce qui concerne les affectations, nous vous invitons à consulter le glossaire du Plan Régional d'Affectation du Sol (disponible à l'adresse : www.pras.irisnet.be).

Le permis d'urbanisme du 17 mars 2020 permet l'aménagement de trois logements en lieu et place de bureaux dans l'immeuble. Toutefois, la situation licite définitive du bien ne sera modifiée en ce sens que lorsque ce permis aura été mis en œuvre conformément aux plans et que cela aura été constaté par notre département.

Pour programmer une visite de fin de travaux, prenez contact avec le/la contrôleur.euse responsable : 02 244 72 03.

Cette confirmation ne concerne que la régularité des destinations urbanistiques détaillées ci-dessus. Elle ne s'étend pas aux autres actes et travaux, éventuellement réalisés dans cet immeuble, qui auraient dû faire l'objet d'un permis.

Nous vous signalons que toute modification ultérieure des affectations et utilisations urbanistiques précitées, du nombre et/ou de la répartition de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable et attirons votre attention sur le fait que les logements mis en location doivent être conformes au Code du Logement.

3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

- Le bien fait l'objet d'un **constat d'infraction** (références communales : INF/ILHO/2022*1691=055/024-026, n° de notice du parquet : BR66.97.148.23 et n° NOVA : INF/1865638), dressé le 31 janvier 2023, ayant pour objet :
 - **le maintien, en connaissance de cause, des modifications suivantes (Cobat Art. 300, 2°/1 – Demande de permis d'urbanisme introduite en septembre 2019 pour modifier l'affectation de l'immeuble):**
 - 1/ **La modification de la destination** de tout le bâtiment de bureaux à logements par l'aménagement de **10 logements, tous occupés au moment de la visite**.
Les lieux se présentent comme suit :
 - **Rez-de-chaussée en façade avant droit (logement n°1):** 1 logement studio (visité le 10/01/2023). Ce logement est non-conforme au Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 12\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement ; ainsi que non-conforme au Règlement Communal d'Urbanisme (RCU), Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder aux sanitaires.
 - **Rez-de-chaussée en façade avant-centre (logement n°2):** 1 logement studio **non visité**. Cependant, d'après l'analyse des plans, la visite et les dires des autres occupants, ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 8\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder aux sanitaires et à la cuisine.
 - **1^{er} étage en façade arrière droit (logement n°3):** 1 logement studio (visité le 10/01/2023). Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 14\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement ; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder aux sanitaires.
 - **1^{er} étage en façade avant (logement n°4):** 1 logement constitué d'une grande pièce côté mitoyen droit avec une kitchenette et d'une petite pièce côté mitoyen gauche avec à l'arrière une douche + WC. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie du séjour/cuisine ($\pm 23\text{m}^2$ au lieu de min. 28m^2) et de la chambre ($\pm 12\text{m}^2$ au lieu de min. 14m^2) est insuffisante.
 - **2^{ème} étage en façade arrière droit (logement n°5):** 1 logement studio constitué d'une pièce avec kitchenette. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 14\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder aux sanitaires.
 - **2^{ème} étage en façade avant droit (logement n°6):** 1 logement studio constitué d'une pièce avec kitchenette. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en

termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 12\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder aux sanitaires.

- 2^{ème} étage en façade avant-centre : 1 pièce vide de $\pm 8\text{m}^2$
- 2^{ème} étage en façade avant gauche (logement n°7) : 1 logement studio constitué d'une pièce avec kitchenette. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 15\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder aux sanitaires.
- Combles en façade arrière droit (logement n°8) : 1 logement studio constitué d'une pièce. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 14\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement ; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder à la cuisine et aux sanitaires.
- Combles en façade avant droit (logement n°9) : 1 logement studio constitué d'une pièce. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 14\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement ; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder à la cuisine et aux sanitaires.
- Combles en façade avant-centre (logement n°10) : 1 logement studio constitué d'une pièce. Ce logement est non-conforme au RRU, Titre II, Chap. 2, Art. 3 en termes de superficie de plancher nette: la superficie de la pièce principale de séjour est insuffisante: $\pm 8\text{m}^2$ au lieu de min. 22m^2 ; au Chap. 3, Art. 8 car les sanitaires (douche + wc) ne sont pas intégrés à l'intérieur du logement ; ainsi que non-conforme au RCU, Titre II, Chap. 3, Art. 6 car il n'y a pas de circulation privative pour accéder à la cuisine et aux sanitaires.

Remarques:

- Des sanitaires (douches + wc) se situent au rez-de-chaussée arrière. Toutes les douches ne sont pas fonctionnelles. Tous les logements sauf le logement situé au 1^{er} étage côté mitoyen gauche sont censés se partager ces sanitaires.
- Une cuisine se situe au niveau des combles côté mitoyen gauche. Elle est partagée entre les 3 logements situés au niveau des combles et le logement situé au niveau du rez-de-chaussée avant-centre.
- Chaque occupant a signé son contrat de bail et paye un loyer individuel entre 370 et 600€/mois, sur compte bancaire ou cash.

○ La réalisation et le maintien des modifications suivantes (Cobat Art. 300, 1° et 2°):

2/ La modification de l'aspect architectural de la façade à rue par la suppression des croisillons sur tous les châssis.

3/ Le non-respect du RCU, Titre I, Chap. 5, Art. 31: le système de ventilation à usage domestique débouche en façade avant, à moins de 0,60m de la limite mitoyenne, au 1^{er} étage côté mitoyen gauche, ce qui est interdit.

Ces modifications ont été réalisées sans qu'un permis valable n'ait été délivré à cet effet.

Pour plus d'information ou programmer une visite de cessation d'infraction, veuillez prendre contact avec le.la contrôleur.euse responsable : 02 244 72 11.

- Le bien fait l'objet d'un **Arrêté du Bourgmestre** établi en date du 13 avril 2023, dont copie ci-jointe. Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec l'inspecteur.trice en charge du dossier : 02 244 72 11.

- Le bien fait l'objet d'une interdiction immédiate de continuer à mettre le logement du 3^{ème} étage avant droit en location ou de louer celui-ci ou de le faire occuper établie par la Direction Inspection régionale du Logement en date du 5 décembre 2022. Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec la Direction de l'Inspection régionale du Logement.

Service public régional de Bruxelles - Bruxelles logement - Direction de l'Inspection régionale du Logement

Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles

Tél. : 02 204 12 80 (tous les matins de 09h00 à 12h00)

E-mail : inspectiondulogement@sprb.brussels

Ce courrier ne présume pas de l'existence d'éventuelles infractions dont serait grevé le bien et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un constat d'infraction formel. L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Observations complémentaires :

Le « descriptif sommaire » fourni par le demandeur des présents renseignements urbanistiques ne représente que la situation qu'il déclare être en place et n'engage la commune d'aucune manière que ce soit.

Ces informations sont données à titre indicatif et peuvent ne pas être exhaustives.

Votre attention est attirée sur le danger que constitue l'achat / vente d'un immeuble grevé d'une infraction urbanistique. La responsabilité du propriétaire peut être engagée (en ce compris pour le maintien d'infractions urbanistiques).

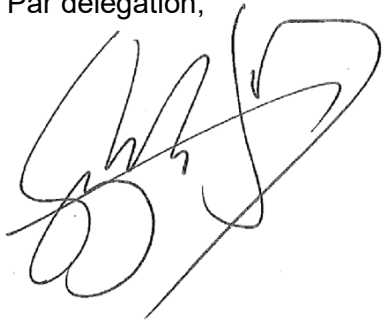
Nous conseillons au vendeur et à l'acheteur de prendre conseil auprès de leur notaire et de consulter les archives du service urbanisme afin de vérifier la situation légale du bien (volume bâti autorisé, châssis, ...).

Dans la publicité relative à la vente d'un bien, le notaire, l'agent immobilier et le vendeur doivent indiquer sans équivoque la destination la plus récente et la plus précise des biens.

Fait à Schaerbeek, le 27 septembre 2023,

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,
Par délégation,



Guy VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

La Bourgmestre, f.f.,
Par délégation,



Frédéric NIMAL
Echevin

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

COMMUNE DE SCHAERBEEK

ARRETE

La Bourgmestre f.f.;

Vu l'article 133 de la nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 2013 modifiant l'Ordonnance du 17 juillet 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le Code Bruxellois du Logement, en particulier ses articles 7 et 8;

Vu le rapport de constat, établi le 05/12/2022 par le responsable fonctionnel de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement, à ce délégué, adressé au propriétaire du bien, duquel il ressort que le logement du 3^{ème} étage avant droit de l'immeuble sis Rue de la Constitution 24 – 26 à 1030 Schaerbeek ne répond pas aux exigences en matière de sécurité et de salubrité et d'équipement élémentaires;

Considérant dès lors qu'une interdiction de continuer à mettre ce logement en location, ou de louer celui-ci ou de le faire occuper a été prononcée par l'Inspectorat régional du logement;

Considérant que le locataire actuel devrait quitter ce logement dans les meilleurs délais;

Considérant que le propriétaire doit prendre toutes mesures pour remédier aux problèmes mentionnés dans le constat du 05/12/2022;

Considérant qu'afin d'assurer le respect de la mesure d'interdiction, il convient d'apposer, en application de l'article 8, alinéa 2, du Code du logement, des scellés sur les accès du logement précité ;

ARRETE:

Article 1 : Une interdiction de continuer à mettre le logement du 3^{ème} étage avant droit de l'immeuble sis Rue de la Constitution 24 – 26 à 1030 Schaerbeek en location ou de le louer, ou de le faire occuper est prononcée.

Article 2 : Les travaux préconisés dans le rapport de constat du 05/12/2022 du responsable fonctionnel de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement, de nature à écarter tout danger, doivent être effectués dans les meilleurs délais.

Article 3 : Les propriétaires actuels :

_____ sont tenus de remédier aux problèmes mentionnés dans le rapport du 05/12/2022.

Article 4 : Le cas échéant, les frais résultant de l'évacuation des habitants visés à l'article 1 seront mis en recouvrement par Monsieur le Receveur Communal à charge des propriétaires actuels.

Article 5 : L'exécution de travaux visés à l'article 2, ne dispense pas les propriétaires de leur responsabilité en cas d'accident pouvant intervenir éventuellement en raison du mauvais état du logement.

Article 6 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera levée lors de l'obtention d'une attestation de contrôle de conformité visée par le Code du Logement, dont une copie est à faire parvenir à l'Administration communale de Schaerbeek.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera apposé sur la façade de l'immeuble. Conformément à l'article 39§1 du règlement général de police, le fait d'abîmer, de détruire ou d'enlever le présent arrêté pourrait être sanctionné par une amende administrative.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schaerbeek, le **13-04-2023**

La Bourgmestre f.f.

CECILE JODOGNE

